

Direction Générale des Douanes



CIRCULAIRE N° 1468 DGD/DU 21 SEP 2010
(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Service compétent pour la délivrance
Des attestations de TVA à l'export

Réf. : - Arrêté n° 0241/MDPMEF
- Circulaire n° 1345 du 19 mars 2007

Aux termes de ma Circulaire n° 1345 relative à la procédure de remboursement de la TVA, les services du Bureau du Transit et des Acquits (Sous-Direction des Régimes Economiques - DSDA) avaient reçu compétence pour la délivrance des attestations aux fins de remboursement de TVA à l'Export.

Pour tenir compte de l'organigramme actuel de la Direction Générale des Douanes, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble des services et des usagers, que désormais l'instruction des dossiers de remboursement de TVA à l'Export, et la délivrance des attestations y afférentes relèvent de la compétence exclusive des services de la Direction de la Coopération et de l'Assistance Administrative.

A cet égard, les demandes sont reçues au Secrétariat de la Directeur de la Coopération et de l'Assistance Administrative.

Ensuite, elles sont transmises au Bureau du Transit de la Sous-Direction de la Coopération sous-régionale et du Transit pour instruction et traitement.

Enfin, les dossiers reconnus conformes sont soumis au Directeur de la Coopération et de l'Assistance Administrative, pour délivrance de l'attestation.

Je rappelle que ces attestations concernent les exportations couvertes par des déclarations de type E100 (D6) et que pour l'instruction des dossiers, les documents suivants sont exigés, en fonction du mode de transport :

- *Par voie maritime* : le connaissement et le rapport des services de l'ECOR.
- *Par voie aérienne* : la LTA et le manifeste d'embarquement,
- *Par route* : la déclaration de prise en charge des marchandises dans le pays de destination,
- *Par fer* : le TIF et la déclaration de prise en charge des marchandises dans le pays de destination.

Je précise que les dispositions de ma circulaire n°1345, concernant la procédure de remboursement de la TVA à l'importation demeurent de rigueur.

En conséquence, en la matière, la compétence est toujours dévolue à la Recette Principale.

Je tiens au strict respect des dispositions de la présente, qui sont d'application immédiate, et toute difficulté y afférente, me sera signalée.

Ampliations :

- Premier Ministre
- MDPMEF/CAB
- Direction Générale de l'Economie
- Ministère du Commerce
- Ministère des Affaires Etrangères
- Ministère de l'Industrie
- GEPEX
- CNPE
- FEDERMAR
- Syndicat des Transitaires S/C SAGE
- Syndicat National des Transitaires
- CCI-CI
- FNISCI
- DAFEXI
- BIVAC
- FENADIS
- Toutes Directions Douanes pour diffusion



Col. Major A. MANGLY